

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS

FEVRIER 2018

NUMERO SPECIAL N° 09

Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

S O M M A I R E

CABINET DU PREFET	3
<i>Arrêté du 1^{er} février 2018 relatif aux tarifs maxima des transports par taxi à compter du 1^{er} janvier 2018</i>	3
SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL	3
<i>Arrêté préfectoral n° 18-036 du 2 février 2018 complétant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de BENOISTVILLE et LES PIEUX pour réaliser une mission géotechnique dans le cadre du projet d'extension de la ZA des Costils</i>	3
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER	4
<i>Arrêté n° DDTM-DTS-2017-63 du 15 janvier 2018 approuvant le transfert de gestion d'une dépendance du domaine public fluvial de la Sélune au bénéfice du Conseil Départemental de la Manche pour la réalisation de la véloroute voie verte reliant Poilley au Mont-Saint-Michel sur les communes de POILLEY et de PONTAUBAULT</i>	4
<i>Convention de transfert de gestion établie entre l'État et le Conseil Départemental de la Manche d'une dépendance du domaine public fluvial à usage de véloroute voie verte sur la rive gauche de la Sélune sur les communes de POILLEY et de PONTAUBAULT</i>	4
DIVERS	7
DDFIP - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES	7
<i>Arrêté du 2 février 2018 relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services du centre des finances publiques de GRANVILLE</i>	7
DIRPJJ : DIRECTION INTERREGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE GRAND OUEST	7
<i>Arrêté du 26 janvier 2018 donnant subdélégation de signature à un des fonctionnaires de la direction interrégionale PJJ Grand Ouest</i>	8
PREFECTURE D'ILLE ET VILAINE	
<i>Arrêté inter-préfectoral (Ille et Vilaine-Manche) du 1er décembre 2017 désignant les parties prenantes et les structures co-animatrices chargées de coordonner l'élaboration, la révision et le suivi de la mise en œuvre de la stratégie locale du territoire à risque important d'inondation de ST-MALO – BAIE DU MT ST MICHEL</i>	10
SGAMI OUEST - PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST	
<i>Décision du 15 septembre 2017 portant subdélégation de signature aux agents du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS – service exécutant MI5PLTF035</i>	16

Arrêté du 1^{er} février 2018 relatif aux tarifs maxima des transports par taxi à compter du 1^{er} janvier 2018

Art. 1 : Le présent arrêté, qui abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 14 février 2017, est applicable aux taxis tels qu'ils sont définis par l'article L3121-1 du code des transports.

Art. 2 : Les taxis doivent obligatoirement être munis des équipements suivants :

- un dispositif répéteur lumineux extérieur des tarifs portant mention « TAXI »
- l'indication, lisible de l'extérieur, de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement, ainsi que du numéro d'autorisation de stationnement
- un compteur horokilométrique, ou taximètre, installé dans le véhicule de telle sorte que l'usager puisse lire facilement, de sa place, de jour comme de nuit, la lettre correspondant au tarif utilisé et le prix à payer
- une imprimante connectée au taximètre permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer
- un terminal de paiement électronique.

Dorénavant, l'installation de globes lumineux de couleurs différentes, à savoir celles homologuées est autorisée.

Art. 3 : Les taximètres sont soumis aux vérifications et à la surveillance prévues au décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 et à l'arrêté du 28 avril 2006, susvisés.

Art. 4 : Le conducteur du taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course, en le réglant sur le tarif réglementaire, et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

Le taximètre doit être remis en position "libre" aussitôt après le paiement.

Art. 5 : Il existe quatre tarifs distincts de transports par taxi, qui sont définis comme suit :

	TARIF DE JOUR	TARIF DE NUIT
retour en charge à la station de départ	TARIF A	TARIF B
retour à vide à la station de départ	TARIF C	TARIF D

Art. 6 : Le tarif de jour est applicable de sept heures à dix-neuf heures, le tarif de nuit de dix-neuf heures à sept heures.

Art. 7 : Le tarif dit "de nuit" est également applicable toute la journée les dimanches et jours fériés. Le prix maximum du kilomètre parcouru peut être majoré pour la course sur route enneigée ou verglacée dans la limite de 50 % et sans que cette majoration ne puisse être cumulée avec la majoration au titre de la course de nuit. L'application de cette majoration est subordonnée aux deux conditions suivantes : les routes sont effectivement enneigées ou verglacées ; et des équipements spéciaux ou des pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver » sont utilisés.

Art. 8 : Quel que soit le nombre de places que comporte la voiture, et que celles-ci soient toutes occupées ou non, les tarifs maxima, toutes taxes comprises, des transports par taxi sont fixés comme suit :

	TARIF A	TARIF B	TARIF C	TARIF D
prise en charge	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €
tarif kilométrique	0,98 €	1,47 €	1,96 €	2,94 €
tarif horaire	19,17 €	19,17 €	19,17 €	19,17 €

Art. 8 bis : Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7,10 euros.

Art. 9 : La valeur de la chute est fixée à 0,10 €.

En tarification kilométrique, la distance parcourue entre deux chutes est la suivante :

en tarif A : 102,04 mètres en tarif B : 68,03 mètres en tarif C : 51,02 mètres en tarif D : 34,01 mètres

En tarification horaire, c'est-à-dire en cas d'arrêt ou de marche lente, le temps écoulé entre deux chutes est de 18,77 secondes.

Art. 10 : Le prix maximum à payer est celui figurant au taximètre ; toutefois, peuvent être perçus les suppléments limitativement énumérés ci-après : le supplément pour la prise en charge de passagers supplémentaires est applicable pour chaque passager, majeur ou mineur, à partir du cinquième (par passager à partir de cinq) : 2,50 €

le supplément pour la prise en charge de bagage est applicable pour chacun des bagages suivants :

- Ceux qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur ;

- Les valises, ou bagages de taille équivalente, au-delà de trois valises, ou bagages de taille équivalente, par passager

(par encombrant) : 2,00 €

Il est interdit de refuser la prise en charge des chiens guides d'aveugle et aucun supplément pour « transport d'animaux » ne peut être facturé pour cette prise en charge.

Art. 11 : dès l'entrée en vigueur du présent arrêté, les tarifs définis ci-dessus et leurs conditions d'application - en particulier celles relatives au montant majoré de la prise en charge (*article 8 bis*) et au tarif neige et verglas - devront être affichés en permanence à l'intérieur des véhicules, précédés de la mention "tarifs fixés par l'arrêté préfectoral du xx janvier 2018, de manière à être facilement visibles et lisibles par la clientèle.

Art. 12 : La lettre T de couleur bleue est apposée sur le cadran du taximètre.

Art. 13 : une note détaillée sera remise au client, systématiquement pour toute perception égale ou supérieure à 25 € T.T.C., et à sa demande pour un montant inférieur. Cette note devra comporter les informations mentionnées ci-après :

1° Sont imprimés sur la note : date de rédaction de la note, heures de début et fin de la course, nom ou dénomination sociale du prestataire ou de sa société, numéro d'immatriculation du véhicule de taxi, adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation, montant de la course minimum, prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments

2° Sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite : somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments, détail de chacun des suppléments prévus à l'article 2 du décret du 7 octobre 2015 susvisé.

Si le client le demande, la note doit également mentionner de manière manuscrite ou par impression : nom du client, lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

L'original sera remis au client, et le double conservé par le prestataire pendant deux ans.

Pour toutes les courses réalisées par un taxi, quel que soit le montant du prix, le passager peut payer dans le véhicule par carte bancaire.

Art. 14 : toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la législation en vigueur.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Arrêté préfectoral n° 18-036 du 2 février 2018 complétant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de BENOISTVILLE et LES PIEUX pour réaliser une mission géotechnique dans le cadre du projet d'extension de la ZA des Costils

Art. 1 : Les agents de la communauté d'agglomération du Cotentin ainsi que leurs prestataires et leurs préposés sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire des communes de Benoistville et Les Pieux pour réaliser une mission géotechnique dans le cadre du projet d'extension de la ZA des Costils.

Les parcelles cadastrées sont identiques à l'arrêté préfectoral n° 17-050 du 31 mai 2017.

Art. 2 : Chacune des personnes chargées de l'étude sera munie d'une copie des deux arrêtés, qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition.

Le reste sans changement.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY

Arrêté n° DDTM-DTS-2017-63 du 15 janvier 2018 approuvant le transfert de gestion d'une dépendance du domaine public fluvial de la Sélune au bénéfice du Conseil Départemental de la Manche pour la réalisation de la véloroute voie verte reliant Poilley au Mont-Saint-Michel sur les communes de POILLEY et de PONTAUBAULT

Considérant qu'un transfert de gestion est adapté à la gestion d'aménagements ayant vocation à faciliter la circulation, la sécurité des vélos et des piétons et qu'il s'agit d'une opération présentant un caractère d'intérêt général ;

Art. 1 : La présente décision approuve la convention de transfert de gestion d'une dépendance du domaine public fluvial de la Sélune au bénéfice du conseil départemental de la Manche pour la réalisation de la véloroute voie verte reliant Poilley au Mont-Saint-Michel, sur les communes de Poilley et de Pontaubault et dont les limites sont définies au plan de masse qui demeure annexé à la dite convention.

Art. 2 : Le transfert de gestion susvisé est consenti aux clauses et conditions de la convention ci-jointe annexée à la présente décision et ne vaut que pour l'objet défini dans la dite convention.

L'annexe est consultable à la DDTM - DT Sud Avranches

Signé : le Préfet : Jean-Marc SABATHÉ



Convention de transfert de gestion établie entre l'État et le Conseil Départemental de la Manche d'une dépendance du domaine public fluvial à usage de véloroute voie verte sur la rive gauche de la Sélune sur les communes de POILLEY et de PONTAUBAULT

Entre L'État, représenté par le préfet de la Manche,

Et Le Conseil Départemental de la Manche, sis à Saint-Lô, désigné par la suite sous le nom du bénéficiaire, représenté par le président du conseil départemental de la Manche,

Titre I : Objet, nature et durée du transfert de gestion

Article 1-1 : Objet - La présente convention a pour objet de fixer les clauses et conditions d'octroi au bénéficiaire, d'un transfert de gestion d'une dépendance du domaine public fluvial d'une superficie d'environ 2 000 m² sur la rive gauche de la Sélune, située à la limite avec les parcelles cadastrées sur les communes de Poilley et de Pontaubault, matérialisée en rouge sur le plan ci-annexé.

Ce transfert de gestion concerne l'occupation du domaine public fluvial par une voie départementale et de ses dépendances d'environ 500 m de long et de 4 m de large, à usage de véloroute voie verte.

Article 1-2 : Nature - Le transfert de gestion est accordé à titre précaire et révocable.

Le DPF, objet de ce transfert, ne comporte, ni ouvrage, ni constructions, ni installations.

Le bénéficiaire est réputé connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

Le bénéficiaire est gestionnaire de la dépendance susvisée. Il doit en assurer une gestion conforme aux règles applicables à son propre domaine public de même destination.

Le transfert de gestion n'est pas constitutif de droits réels au sens des articles L2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 1-3 : Durée

La durée du transfert de gestion est fixée à 30 ans à compter de la date de l'arrêté préfectoral approuvant la présente convention.

Un an au moins avant la date d'expiration de la présente convention, le bénéficiaire peut demander à prolonger le transfert.

Titre II : Conditions générales

Article 2 : Dispositions générales - Le bénéficiaire est tenu de se conformer :

à la législation existante ou à venir relative à la gestion du domaine public fluvial (DPF).

aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées.

aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions, de circulation et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation des dépendances.

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente convention.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente convention.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, aux dépendances ou de gêne apportée à leurs exploitations par des tiers.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État aucune réclamation liée au trouble résultant soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Le bénéficiaire répond des risques divers liés à l'occupation ou l'utilisation des dépendances notamment aux ouvrages, constructions, installations, matériels s'y trouvant. Il garantit l'État contre le recours des tiers.

Titre III : Travaux et entretien de la voie et des dépendances

Article 3-1 : Mesures préalables - Lors des travaux, des opérations techniques de visite et d'entretien exécutés dans le cadre du transfert de gestion, le bénéficiaire informe la direction départementale des territoires et de la mer / délégation territoriale sud (DDTM / DTS) — ddtm-dt-sud@manche.gouv.fr :

avec un préavis minimum de 15 jours, des jours d'intervention notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles,

au moins 48 h avant, du début et de la fin des travaux afin qu'il puisse s'assurer de la remise en état du site.

De plus, toute découverte de biens culturels doit être signalée, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.

Article 3-2 : Travaux - Tous les travaux doivent être exécutés conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Les travaux ne doivent pas présenter de danger pour les tiers.

Le bénéficiaire est tenu de soumettre à l'agrément de la DDTM / DTS, en vue de leur approbation, les projets d'interventions sur les dépendances et le cas échéant de prescrire d'éventuelles modifications nécessaires à la bonne gestion du domaine public fluvial.

Sans réponse des services de l'État dans les délais impartis, l'avis est réputé défavorable.

Cet agrément ne peut en aucune manière engager la responsabilité de l'État. Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour définir les travaux envisagés et préciser leur mode d'exécution.

Article 3-3 : Entretien - Le bénéficiaire est tenu d'entretenir dans les règles de l'art la voie et les dépendances ainsi que les ouvrages, constructions et installations se rapportant à la présente convention. A défaut, il peut y être pourvu d'office après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence de la DDTM / DTS, aux frais, risques et périls du bénéficiaire.

Article 3-4 : Réparation des dommages causés au domaine public fluvial

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux et des opérations d'entretien, le bénéficiaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature, ainsi que les ouvrages provisoires, et de réparer immédiatement les dommages qui peuvent être causés au domaine public fluvial ou à ses dépendances, en se conformant, le cas échéant, aux instructions qui lui sont données par la DDTM / DTS.

En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office et à ses frais, risques et périls après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence de la DDTM / DTS.

Titre IV : Terme mis au transfert de gestion

Article 4-1 : Remise en état des lieux et reprise de la voie et des dépendances

En cas de révocation ou de résiliation de la présente convention, le bénéficiaire doit, à ses frais et après en avoir informé l'État, remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions, installations, etc.) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y est procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet et après procédure de contravention de grande voirie.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des ouvrages, constructions, installations, etc. Ces derniers doivent alors être remis en parfait état par le bénéficiaire et deviennent la propriété de l'État sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte pour constater ce transfert. L'État se trouve alors subrogé dans tous les droits du bénéficiaire. Il entre immédiatement et gratuitement en leur possession.

Article 4-2 : Révocation du transfert de gestion prononcée par l'État

a) Révocation dans un but d'intérêt général

A quelque époque que ce soit, l'État a le droit de retirer le transfert de gestion dans un but d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du domaine public fluvial moyennant un préavis minimal de six mois.

Dans ce cas, il est dressé contradictoirement la liste des divers ouvrages, constructions voire installations à caractère immobilier ayant fait l'objet des déclarations prévues au titre « travaux et entretien de la dépendance ».

b) Révocation pour inexécution des clauses de la convention - Le transfert de gestion peut être révoqué, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente convention. Dans ce cas-là, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des dépendances » s'appliquent.

Article 4-3 : Résiliation à la demande du bénéficiaire - Le transfert de gestion peut être résilié à la demande du bénéficiaire, après accord de l'État. Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article « remise en état des lieux et reprise des dépendances ».

Titre V : Conditions financières

Article 5-1 : Redevance domaniale - Le présent transfert de gestion est accordé à titre gratuit.

Article 5-2 : Frais de construction et d'entretien - Tous les frais de modification et d'entretien de la dépendance et d'enlèvement des divers matériaux sont à la charge du bénéficiaire.

Article 5-3 : Indemnités dues à des tiers - Le bénéficiaire a, à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de travaux, de la présence des ouvrages, constructions ou installations, objets de la présente convention.

Article 5-4 : Impôts - Le bénéficiaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières, auxquels peut être assujéti le transfert de gestion.

Le bénéficiaire est tenu en outre, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des constructions nouvelles prévues à l'article 1406 du code général des impôts pour bénéficiaire, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

Titre VI : Dispositions diverses

Article 6-1 : Mesures de police - Les mesures de police qui sont nécessaires dans l'intérêt de la conservation de la dépendance, de la sécurité publique et du bon ordre public sont prises par le préfet ou son représentant après avoir entendu le bénéficiaire.

Article 6-2 : Droits des tiers - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

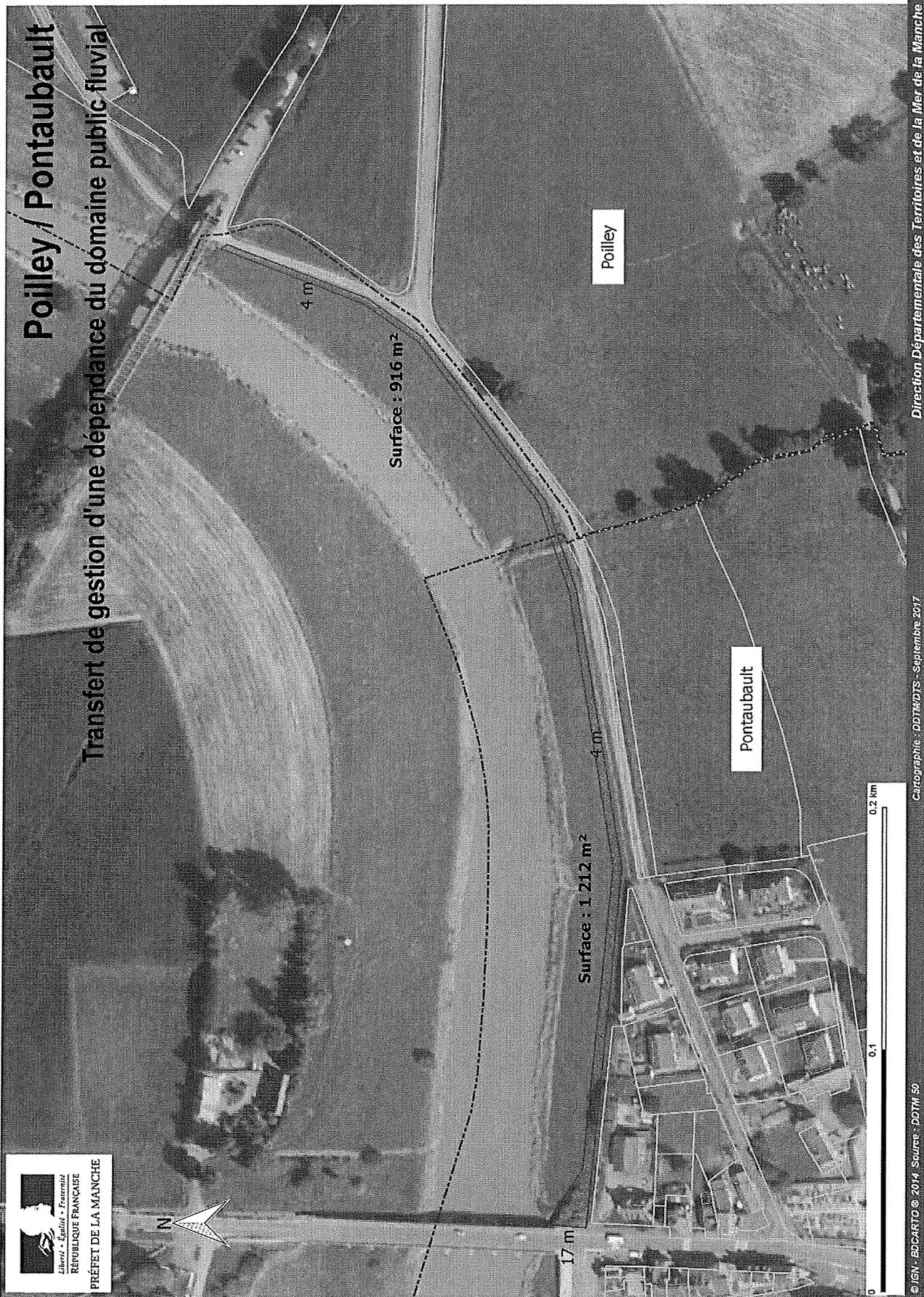
Titre VII : Approbation de la convention

Article 7 : Approbation - La présente convention approuvée par la commission permanente du conseil départemental par délibération n° CP.2017-12-08,3-1 en date du 8 décembre 2017, doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation, et lui être annexée.

Vu et accepté,

A Saint-Lô, le 26 décembre 2017
Le président du conseil départemental de la Manche,
Marc LEFÈVRE

A Saint-Lô, le 15 janvier 2018
Le préfet de la Manche
Jean-Marc SABATHÉ



DDFIP - Direction Départementale des Finances Publiques

Arrêté du 2 février 2018 relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services du centre des finances publiques de GRANVILLE

Art. 1 : Les services du centre des finances publiques de Granville (service des impôts des particuliers, service des impôts des entreprises et trésorerie spécialisée en secteur public local), situés 35, rue de Hérel, seront fermés au public, à titre exceptionnel, le mardi 13 février 2018.

Art. 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.
Signé : Par délégation du Préfet, La Directrice départementale des finances publiques de la Manche, administratrice générale des finances publiques : Danielle ROGER

**DIRPJJ : Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Ouest**

Arrêté du 26 janvier 2018 donnant subdélégation de signature à un des fonctionnaires de la direction interrégionale PJJ Grand Ouest

**Préfecture d'Ille et Vilaine**

Arrêté inter-préfectoral (Ille et Vilaine-Manche) du 1er décembre 2017 désignant les parties prenantes et les structures co-animatrices chargées de coordonner l'élaboration, la révision et le suivi de la mise en œuvre de la stratégie locale du territoire à risque important d'inondation de ST-MALO – BAIE DU MT ST MICHEL

**SGAMI Ouest - Préfecture de Zone de Défense et de Sécurité Ouest**

Décision du 15 septembre 2017 portant subdélégation de signature aux agents du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS – service exécutant MI5PLTF035





DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE GRAND OUEST

Arrêté n°

**donnant subdélégation de signature à un des fonctionnaires de la direction
interrégionale PJJ Grand Ouest**

Le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse

Grand Ouest

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 312-1 et suivants ;
- Vu** le code civil, et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu** l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;
- Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu** le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection, judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Jean-Marc SABATHE, préfet de la Manche ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice et des libertés en date du 17 mars 2010 modifié fixant le ressort territorial de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 du ministre de la justice portant nomination de M. Hervé DUPLENNE en qualité de directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest, à compter du 1^{er} juillet 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2017 donnant délégation de signature à M. Hervé DUPLENNE, directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Pierre PIBAROT, directeur territorial Calvados – Manche - Orne, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et de ses compétences pour les attributions suivantes :

- Correspondances relatives à l'instruction des dossiers d'habilitation et à la préparation des arrêtés préfectoraux d'habilitation, au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié, pour les établissements et services du secteur associatif habilité du département de la Manche.

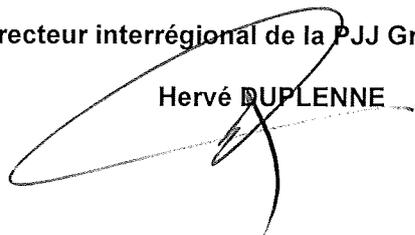
Article 2 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Article 3 : Le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest est chargé du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et affiché à la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest.

Rennes, le 26.01.2018

Le directeur interrégional de la PJJ Grand Ouest,

Hervé DUPLENNE





PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

PRÉFET DE LA MANCHE

ARRÊTÉ

désignant les parties prenantes et les structures co-animatrices chargées de coordonner l'élaboration, la révision et le suivi de la mise en œuvre de la stratégie locale du Territoire à Risque Important d'Inondation de Saint-Malo – Baie du Mont-Saint-Michel

- Vu** la directive n°2007/60/CE du parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;
- Vu** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L566-8 et R566-15 relatifs à l'identification des parties prenantes pour l'élaboration des stratégies locales des territoires à risque important d'inondation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif aux critères nationaux de caractérisation de l'importance du risque d'inondation, pris en application de l'article R566-4 du Code de l'Environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2012 établissant la liste des territoires dans lesquels il existe un risque d'inondation important ayant des conséquences de portée nationale, pris en application des articles L566-5 et R566-1 du Code de l'Environnement ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 7 octobre 2014 relatif à la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation ;
- Vu** l'arrêté n°12.255 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, du 26 novembre 2012, établissant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin Loire-Bretagne ;
- Vu** l'arrêté n°15.026 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, du 20 février 2015, établissant la liste des stratégies locales à élaborer pour les territoires dans lesquels il est identifié un risque d'inondation important sur le bassin Loire-Bretagne, leurs périmètres, leurs délais d'arrêt et leurs objectifs ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Centre-Val-de-Loire, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, du 23 novembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Loire-Bretagne ;

Considérant qu'il appartient aux préfets de département d'arrêter la liste des parties prenantes qui doivent être associées à l'élaboration des Stratégies Locales de gestion des risques d'inondation dans chacun des périmètres concernés et de désigner le service de l'État chargé, sous leur autorité, de coordonner l'élaboration, la révision et le suivi de la mise en œuvre de la Stratégie Locale ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Parties prenantes

Pour l'élaboration et la mise en œuvre de la Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI) sur le Territoire à Risque Important d'Inondation (TRI) de Saint-Malo – Baie du Mont-Saint-Michel, les parties prenantes sont :

- les structures membres des comités, identifiées aux articles suivants du présent arrêté ;
- les communes du périmètre du TRI Saint-Malo – Baie du Mont-Saint-Michel, définies par l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 20 février 2015.

L'élaboration et la mise en œuvre de la SLGRI sur le TRI Saint-Malo-Baie du Mont-Saint-Michel sont organisées autour des instances suivantes :

- le Comité technique (COTECH) pour le suivi technique et l'animation de la démarche, associant une sélection de parties prenantes ;
- le Comité de pilotage (COPIL) comme instance de consultation et de rendu-compte de l'avancement des actions de la SLGRI ;
- le Comité de concertation, constitué de l'ensemble des parties prenantes, qui participe à l'élaboration de la SLGRI. Les structures co-animatrices de la SLGRI ont en charge la mobilisation des parties prenantes.

Article 2 : Structures animatrices

Une animation conjointe est chargée de coordonner l'élaboration, la révision et le suivi de la mise en œuvre de la SLGRI Saint-Malo – Baie du Mont-Saint-Michel.

Les structures co-animatrices de la SLGRI Saint-Malo-Baie du Mont-Saint-Michel sont :

- la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Malo (Saint-Malo Agglomération) ;
- la Communauté de Communes du Pays de Dol de Bretagne et de la Baie du Mont-Saint-Michel ;
- la Communauté d'Agglomération Mont-Saint-Michel-Normandie ;
- l'État, représenté par le préfet d'Ille-et-Vilaine, désigné pour coordonner l'action de l'État pour l'élaboration de la SLGRI.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine est le service de l'État référent pour la coordination, l'élaboration, la révision et le suivi de la mise en œuvre de la SLGRI. La DDTM de la Manche, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Bretagne et la DREAL Normandie apporteront leur appui à la DDTM d'Ille-et-Vilaine.

Article 3 : Comité technique (COTECH)

Sous l'animation conjointe de Saint-Malo Agglomération, de la Communauté de Communes du Pays de Dol de Bretagne et de la Baie du Mont-Saint-Michel, de la Communauté d'Agglomération Mont-Saint-Michel-Normandie, et de la DDTM d'Ille-et-Vilaine, le Comité technique (COTECH) se compose des représentants techniques des structures suivantes :

- Pour les collectivités locales :

Saint-Malo Agglomération

Communauté de Communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont-Saint-Michel

Communauté d'Agglomération Mont-Saint-Michel-Normandie
 Syndicat mixte du SAGE Couesnon
 EPTB du SAGE Rance Frémur – Baie de Baussais
 Syndicat intercommunal des Bassins Côtiers de la Région de Dol-de-Bretagne
 Inter Sage baie du Mont Saint Michel
 Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays de Saint-Malo
 Syndicat mixte du SCoT du Pays de la Baie du Mont Saint-Michel ;

- Pour les organisations professionnelles, les organismes consulaires intéressés, ainsi que les personnalités qualifiées :

Association syndicale des digues et marais de Dol
 Association syndicale des Polders de l'Ouest du Couesnon (ASPOC)
 Association syndicale du littoral Sud-Est de la Baie du Mont-Saint-Michel
 Association syndicale des Polders de l'Est du Couesnon ;

- Pour les administrations et établissements publics de l'État intéressés :

Préfecture d'Ille-et-Vilaine (sous-Préfecture de Saint-Malo)
 Préfecture de la Manche (sous-Préfecture d'Avranches)
 Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine
 Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Manche
 Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne
 Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Manche.

D'autres parties prenantes pourront être associées en tant que de besoin et participer au COTECH pour l'élaboration de la SLGRI.

Article 4 : Comité de pilotage (COPIL)

Le Comité de pilotage de la SLGRI, présidé par le préfet du département d'Ille-et-Vilaine, est composé des collectivités et organismes suivants :

- Pour les communes, définies par l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 20 février 2015 :

Baquer-Pican, Beauvoir, Cancale, Châteauneuf d'Ille-et-Vilaine, Cherrueix, Dol-de-Bretagne, La Fresnais, La Guesnière, Hirel, Lillemer, Miniac-Morvan, Mont-Dol, Le Mont-Saint-Michel, Plerguer, Pontorson, Roz-Landrieux, Roz-sur-Couesnon, Saint-Benoît-des-Ondes, Saint-Broladre, Saint-Georges-de-Grehaigne, Saint-Guinoux, Saint-Malo, Saint-Marcen, Saint-Méloir-des-Ondes, Saint-Père, Le Vivier-sur-Mer ;

- Pour les communes limitrophes de celles citées ci dessus protégées par des systèmes d'endigements cohérents de part et d'autre du Couesnon

Pleine-Fougères, Antrain, Sougeal, Aucey, Huisnes, Sacey, Courtils, Tanis, Servon ;

- Pour les collectivités locales :

Conseil Régional de Bretagne
 Conseil Régional de Normandie
 Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine
 Conseil Départemental de la Manche
 Saint-Malo Agglomération
 Communauté de Communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont-Saint-Michel
 Communauté d'Agglomération Mont-Saint-Michel-Normandie
 Syndicat mixte du SAGE Couesnon

Commission Locale de l'Eau du SAGE Couesnon
EPTB du SAGE Rance Frémur – Baie de Baussais
Commission Locale de l'Eau du SAGE Rance Frémur – Baie de Baussais
Syndicat intercommunal des Bassins Côtiers de la Région de Dol-de-Bretagne
Commission Locale de l'Eau du SAGE des Bassins Côtiers de la Région de Dol-de-Bretagne
Inter Sage baie du Mont Saint Michel
Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays de Saint-Malo
Syndicat mixte du SCoT du Pays de la Baie du Mont Saint-Michel ;

- Pour les organisations professionnelles, les organismes consulaires intéressés, ainsi que les personnalités qualifiées :

Association syndicale des digues et marais de Dol
Association syndicale des Polders de l'Ouest du Couesnon (ASPOC)
Association syndicale du littoral Sud-Est de la Baie du Mont-Saint-Michel
Association syndicale des Polders de l'Est du Couesnon ;

- Pour les administrations et établissements publics de l'État intéressés :

Préfecture d'Ille-et-Vilaine (Sous-Préfecture de Saint-Malo)
Préfecture de la Manche (Sous-Préfecture d'Avranches)
Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine
Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Manche
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Manche.

D'autres parties prenantes pourront être associées en tant que de besoin et participer au COPIL pour l'élaboration et le suivi de la SLGRI.

Article 5 : Comité de concertation

Sous l'animation conjointe de Saint-Malo Agglomération, de la Communauté de Communes du Pays de Dol de Bretagne et de la Baie du Mont-Saint-Michel, de la Communauté d'Agglomération Mont-Saint-Michel-Normandie, et de la DDTM d'Ille-et-Vilaine, le Comité de concertation se compose de l'ensemble des membres du COPIL désignés dans l'article 4, auxquels s'ajoutent les représentants des collectivités et structures suivantes :

- Pour les collectivités locales :

Syndicat Intercommunal des Eaux de Beaufort (SIEB)
Syndicat mixte de l'Eau du Pays de Saint-Malo
Syndicat mixte baie du Mont Saint Michel ;

- Pour les organisations professionnelles, les organismes consulaires intéressés, ainsi que les personnalités qualifiées :

Enedis
GRDF Bretagne
RTE
Orange
SNCF
Météo France
Architecte des Bâtiments de France
Association Coeur Emeraude
Eau et Rivières de Bretagne
Bretagne Vivante
Maison de la Baie du Mont-Saint-Michel
Association pour le Développement Économique et la Promotion Touristique de la baie du Mont Saint-Michel (ADEPT)

Association de Défense Bénédictine (ADB)
 Acteurs des Moulins de Basse-Normandie et d'Ille-et-Vilaine (ARAM)
 Association Littoral pêche à pied (Lipap) , ACCETEM
 Association Coeur Emeraude
 Fédérations de pêche 35 et 50
 UFC Que Choisir
 Groupe mammalogique breton
 Comité Régional de la Conchyliculture Bretagne Nord
 Comité Régional de la Conchyliculture Normandie Mer du Nord
 Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Basse Normandie
 Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Élevages marins d'Ille-et-Vilaine
 Chambre de commerce et d'industrie d'Ille-et-Vilaine et de la Manche
 Chambres d'agriculture d'Ille-et-Vilaine et de la Manche
 Compagnie des Polders de l'Ouest
 Ifremer , CRESEB
 Laboratoire EPHE de Dinard
 Universités Rennes, Agrocampus
 Représentant assurances (CDIA 35)
 Chambres des notaires 35, 50 ;

- Pour les administrations et établissements publics de l'État intéressés :

Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (Préfecture d'Ille-et-Vilaine)
 Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (Préfecture de la Manche)
 Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine
 Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Manche
 Agences Régionales de Santé délégation 35 et 50
 Agence de l'eau Loire-Bretagne
 Agence de l'eau Seine Normandie
 Conservatoire du littoral
 Agence Française de la Biodiversité.

En tant que de besoin, d'autres parties prenantes pourront être associées et participer au Comité de concertation pour l'élaboration de la SLGRI.

Article 6 – Le préfet d'Ille-et-Vilaine, le préfet de la Manche, le sous-préfet de Saint-Malo, le sous-préfet d'Avranches, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures d'Ille-et-Vilaine et de la Manche et dont copie sera adressée au préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne.

0 1 DEC. 2017

Le préfet d'Ille-et-Vilaine

Le préfet de la Manche

Christophe MIRMAND

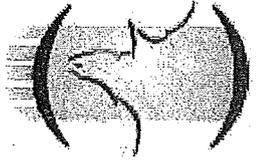
Jean-Marc SABATHÉ

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet d'Ille-et-Vilaine ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire, dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.
 Le présent arrêté peut également faire directement l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes, 3 contour de la Motte CS 44416, 35044 Rennes Cedex, dans le même délai de deux mois.



PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR



SGAMI OUEST

Direction de l'Administration Générale et des Finances

Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes

Affaire suivie par :
Sophie AUFFRET : 02 56 01 60 06
Mél : sophie.auffret@interieur.gouv.fr

Le chef du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes du SGAMI OUEST

DECISION

**portant subdélégation de signature aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS
Service exécutant MISPLTF035**

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-208 du 15 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone et de sécurité Ouest et notamment son article 14 ;

Vu les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel,

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone et de sécurité,

DECIDE :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée pour les programmes du ministère de l'intérieur,

- 152 « gendarmerie nationale », titres 2, 3 et 5,
- 161 « intervention des services opérationnels », titres 3 et 5,
- 176 « police nationale », titres 2, 3 et 5,
- 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », titres 2, 3, 5 et 6,
- 303 « immigration et asile », titres 3 et 5,
- 723 « opérations immobilières nationales et des administrations centrales », titres 3 et 5,
- 724 « opérations immobilières déconcentrées », titres 3 et 5,

aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes du SGAMI OUEST dans les conditions définies ci-après pour les actes suivants :

§ 1- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS de la certification de service fait à :

- 1 - AHMED ABOUBACAR Faouzia
- 2 - AUFFRET Sophie
- 3 - AVELINE Cyril
- 4 - BENETEAU Olivier
- 5 - BENOIT Audrey
- 6 - BENTAYEB Ghislaine
- 7 - BERNABE Olivier
- 8 - BERNARDIN Delphine
- 9 - BESNARD Rozenn
- 10 - BIDAL Gérard
- 11 - BIDAULT Stéphanie
- 12 - BOTREL Florence
- 13 - BOUCHERON Rémi
- 14 - BOUEXEL Nathalie
- 15 - BOULIGAND (JUTEL) Sylvie
- 16 - BOUTROS Annie
- 17 - BOUVIER Laëtitia
- 18 - BREUST Natacha
- 19 - BRUEZIERE Angélique
- 20 - CADEC Ronan
- 21 - CAIGNET Guillaume
- 22 - CALVEZ Corinne
- 23 - CAMALY Eliane
- 24 - CARO Didier
- 25 - CATOILLARD Frédéric
- 26 - CHARLOU Sophie
- 27 - CHENAYE Christelle
- 28 - CHERRIER Isabelle
- 29 - CHEVALLIER Jean-Michel
- 30 - CHOCTEAU Michaël
- 31 - COISY Edwige
- 32 - CORPET Valérie
- 33 - CORREA Sabrina
- 34 - COURTEL Nathalie
- 35 - CRESPIN (LEFORT) Laurence
- 36 - DAGANAUD Olivier
- 37 - DISSERBO Mélinda
- 38 - DO-NASCIMENTO Fabienne
- 39 - DOREE Marlène
- 40 - DUCROS Yannick
- 41 - DUMUZOIS Philippe
- 42 - DUPRET Brigitte
- 43 - DUPUY Véronique
- 44 - ECRAN Nicole
- 45 - EVEN Franck
- 46 - FAUCON Stéphane
- 47 - FAUVEL Freddie
- 48 - FOURNIER Christelle
- 49 - FUMAT David
- 50 - GAC Valérie
- 51 - GAUTIER Pascal
- 52 - GERARD Benjamin
- 53 - GIRAULT Cécile
- 54 - GIRAULT Sébastien
- 55 - GODAN Jean-Louis
- 56 - GUENEUGUES Marie-Anne
- 57 - GUERIN Jean-Michel
- 58 - GUILLOU Olivier
- 59 - HACHEMI Claudine
- 60 - HASSANI Mireille
- 61 - HELSENS Bernard
- 62 - HERY Jeannine
- 63 - HOCHET Isabelle
- 64 - KERAMBRUN Laure
- 65 - KEROUSSE Philippe
- 66 - LANCELOT Kristell
- 67 - LAPOUSSINIERE Agathe
- 68 - LE BRETON Alain
- 69 - LE HELLEY Eric
- 70 - LE LOUER Anita
- 71 - LE NY Christophe
- 72 - LE ROUX Marie-Annick
- 73 - LEFAUX Myriam
- 74 - LEGROS Line
- 75 - LEJAS Anne-Lyne
- 76 - LEROUX Valentin
- 77 - LEROY Stéphanie
- 78 - LODS Fauzia
- 79 - LY My
- 80 - MANGO Nathalie
- 81 - MARSAULT Héléna
- 82 - MAY Emmanuel
- 83 - MENARD Marie
- 84 - MONNIER Priscilla
- 85 - NICOLAS Fabienne
- 86 - NJEM Noémie
- 87 - ORMOND Françoise
- 88 - PAIS Régine
- 89 - PELLIEUX Aurélie
- 90 - PERNY Sylvie
- 91 - PESSEL Anne-Gaëlle
- 92 - PIETTE Laurence
- 93 - POIRIER Michel
- 94 - POMMIER Loïc
- 95 - PRODHOMME Christine
- 96 - RAHIER (LEGENDRE) Laëtitia
- 97 - REPESE Claire
- 98 - REXACH Catherine
- 99 - RICE Frédéric
- 100 - RONGA Nathalie
- 101 - ROUX Philippe
- 102 - SADOT Céline
- 103 - SALAUN Emmanuelle
- 104 - SCHMITT Julien
- 105 - SINOQUET Annie
- 106 - SOUFFOY Colette
- 107 - TOUCHARD Véronique
- 108 - TRAULLE Fabienne
- 109 - TRILLARD Odile
- 110 - VETIER Josiane
- 111 - VILLAR Agnès

§ 2- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS des engagements juridiques et des demandes de paiement à :

- 1 - AUFFRET Sophie
- 2 - AVELINE Cyril
- 3 - BENETEAU Olivier
- 4 - BENTAYEB Ghislaine
- 5 - BERNABE Olivier
- 6 - BERNARDIN Delphine
- 7 - BIDAULT Stéphanie
- 8 - BOTREL Florence
- 9 - BOUCHERON Rémi
- 10 - BOUEXEL Nathalie
- 11 - BOUTROS Annie
- 12 - BREUST Natacha
- 13 - BRUEZIERE Angélique
- 14 - CAMALY Eliane
- 15 - CARO Didier
- 16 - CHARLOU Sophie
- 17 - CHERRIER Isabelle
- 18 - COISY Edwige
- 19 - CRESPIN (LEFORT) Laurence
- 20 - DO-NASCIMENTO Fabienne
- 21 - DOREE Marlène
- 22 - DUCROS Yannick
- 23 - DUMUZOIS Philippe
- 24 - EVEN Franck
- 25 - FAUCON Stéphane
- 26 - FAUVEL Freddie
- 27 - FUMAT David
- 28 - GAUTIER Pascal
- 29 - GERARD Benjamin
- 30 - GUENEUGUES Marie-Anne
- 31 - KEROUASSE Philippe
- 32 - LE LOUER Anita
- 33 - LE NY Christophe
- 34 - LEBRETON Alain
- 35 - LEGROS Line
- 36 - LEROUX Valentin
- 37 - LODS Fauzia
- 38 - MANGO Nathalie
- 39 - MAY Emmanuel
- 40 - MENARD Marie
- 41 - MONNIER Priscilla
- 42 - NJEM Noémie
- 43 - NICOLAS Fabienne
- 44 - PAIS Régine
- 45 - POIRIER Michel
- 46 - POMMIER Loïc
- 47 - PRODHOMME Christine
- 48 - RAHIER (LEGENDRE) Laëtitia
- 49 - REPESSE Claire
- 50 - RICE Frédéric
- 51 - SALAUN Emmanuelle
- 52 - SCHMITT Julien
- 53 - SINOQUET Annie
- 54 - SOUFFOY Colette
- 55 - TOUCHARD Véronique
- 56 - TRAULLE Fabienne
- 57 - VETIER Josiane

§ 3- pour la validation électronique dans le progiciel comptable CHORUS des titres de perception à :

- 1 - AUFFRET Sophie
- 2 - BREUST Natacha
- 3 - CARO Didier
- 4 - CHARLOU Sophie
- 5 - DUMUZOIS Philippe
- 6 - GUENEUGUES Marie-Anne
- 7 - LEROUX Valentin
- 8 - MAY Emmanuel
- 9 - NJEM Noémie
- 10 - REPESSE Claire
- 11 - RICE Frédéric

Article 2 – Un spécimen des signatures et paraphes sera adressé, séparément, pour accréditation aux comptables assignataires concernés.

Article 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Ouest, du directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du directeur départemental des finances publiques d'Ille et Vilaine.

Fait à Rennes, le 15 septembre 2017.

Le chef du Centre de Service Partagé CHORUS
du SGAMI OUEST

Philippe DUMUZOIS

